

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MARDI 04 AVRIL 2023 À 18 H 30
À LA SALLE DES FETES DE NUITS-SAINT-GEORGES

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Thierry GAUFFRE (en remplacement de Jean-Paul SERAFIN), Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT (jusqu'à la délibération C/23/47), Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI (à partir de la délibération C/23/44), Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Gilles STUNAUT, Sonia LOTH, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT (à partir de la délibération C/23/45), Jean-Michel LHENRI (en remplacement de Philippe ROUARD), Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Jacques MERRA, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT (jusqu'à la délibération C/23/54), Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POUULOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN (jusqu'à la délibération C/23/44), Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Bernard GROS (en remplacement de Jean-Louis RAILLARD), Claude CHARLES (jusqu'à la délibération C/23/70).

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Alain VION, Daniel MAKUC, Dominique BAILLEUX, Jean-François ARMBRUSTER, Philippe ROUARD, Sandra MICHAUD, Malika AMINI, Christian HOQUET, Florence VEDRENNE, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Jean-Louis RAILLARD.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Olivier BAYLE.

POUVOIRS : Alain VION a donné pouvoir à Sylvie VENTARD.

Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Michel PERSONNIER.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à André DALLER.

Sandra MICHAUD a donné pouvoir à Blandine PETRIGNET.

Malika AMINI a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Florence VEDRENNE a donné pouvoir à Jean-Claude ALEXANDRE.

Alain BOEUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Jean-Luc ROSIER.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Valérie DUREUIL.

PRÉSENTS POUR L'ADMINISTRATION : Frédéric GROSNIKEL, DGS - Ludovic BOURDIN, DGA - Isabelle RIGONI, Secrétariat général.

Nombre de membres en exercice : 78 – Quorum : 40 – Présents : 64 - Pouvoirs : 08

Ordre du jour :

Installation de Monsieur Jacques MERRA, nouveau conseiller communautaire titulaire de la commune de Gevrey-Chambertin.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du mardi 07 mars 2023.

2. Projets de délibérations :

Affaires financières : Dossiers suivis par Sylvie VENTARD et Frédéric GROSNIKEL.

C/23/43 - Objet : Subventions aux personnes de droit privé et organismes des droits publics année 2023.

C/23/44 - Objet : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales – Année 2023.

C/23/45 - Objet : Taxe GEMAPI – Fixation du produit attendu pour l'exercice 2023.
C/23/46 - Objet : Budget primitif Principal - Exercice 2023.
C/23/47 - Objet : Service commun Secrétariat de mairie – Vote du forfait prévisionnel 2023.
C/23/48 - Objet : Direction technique – Vote des tarifs d'activités 2023.
C/33/49 - Objet : Budget primitif Eau Régie – Exercice 2023.
C/23/50 - Objet : Budget primitif Eau DSP – Exercice 2023.
C/23/51 - Objet : Budget primitif Assainissement Régie Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges – Exercice 2023.
C/23/52 - Objet : Budget primitif Assainissement DSP Sud Dijonnais – Exercice 2023.
C/23/53 - Objet : Budget primitif Déchets CC Gevrey-Chambertin Nuits-Saint-Georges – Exercice 2023.
C/23/54 - Objet : Budget primitif ZAE Gevrey-Chambertin « Les Terres d'Or » – Exercice 2023.
C/23/55 - Objet : Budget primitif ZAE Nuits-Saint-Georges « Le Pré Saint Denis » – Exercice 2023.
C/23/56 - Objet : Budget primitif ZAE Gilly-les-Cîteaux II « La Petite Champagne » – Exercice 2023.
C/23/57 - Objet : Budget primitif ZAE Morey-Saint-Denis « Aux quatre pieds de poiriers » – Exercice 2023.
C/23/58 - Objet : Budget primitif Transport – Exercice 2023.
C/23/59 - Objet : Reprise et constitution d'une provision comptable pour créances douteuses - Année 2023.
C/23/60 - Objet : Budget Service commun scolaire - Reversement des résultats constatés au 31 décembre 2022 aux communes adhérentes.
C/23/61 - Objet : Modalité de répartition entre le budget principal et les budgets annexes des frais d'administration générale de la Communauté de communes - Année 2023.

Moyens généraux - Dossier suivi par Pascal GRAPPIN et Frédéric GROSNIKEL.

C/23/62 - Objet : Syndicat mixte du SCOT de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin - Remplacement d'un délégué communautaire.

Tourisme - Dossiers suivis par Ghislaine POSTANSQUE et Ludovic BOURDIN.

C/23/63 - Objet : Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec l'EPIC-Office de Tourisme Gevrey-Nuits.

C/23/64 - Objet : Approbation du Budget primitif 2023 de l'EPIC Office de Tourisme Gevrey-Nuits.

Ressources humaines - Dossiers suivis par Jacques BARTHELEMY et Frédéric GROSNIKEL.

C/23/65 - Objet : Présentation des indemnités des élus - Année 2022.

C/23/66 - Objet : Actualisation du RIFSEEP à compter du 01/05/2023.

C/23/67 - Objet : Modification temps de travail - Direction Enfance Jeunesse.

C/23/68 - Objet : Création de 10 emplois non permanents « stagiaires BAFA » pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et recrutement en Contrat d'Engagement Educatif (CEE) - Direction Enfance Jeunesse.

C/23/69 - Objet : Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité - Direction Enfance Jeunesse.

C/23/70 - Objet : Création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe - Direction Enfance Jeunesse, CLAS.

C/23/71 - Objet : Création de 4 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité - Direction des affaires culturelles et sportives, service des sports.

C/23/72 - Objet : Création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'agent de maîtrise - Direction du patrimoine - Services techniques.

C/23/73 - Objet : Modification du temps de travail d'un emploi permanent au grade d'agent de maîtrise principal à temps non-complet en un emploi permanent à temps complet - Accueil EFS.

C/23/74 - Objet : Création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe - Service commun Secrétariat de mairie.

C/23/75 - Objet : Transformation d'un emploi permanent à temps complet au grade de rédacteur en un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint administratif (poste RH-012) - Service commun Secrétariat de mairie.

3. Questions diverses.

- Courrier de la mairie d'Agencourt concernant le réseau d'assainissement du futur lotissement communal.
- Point sur le cinéma nuiton.

Le quorum étant atteint, le Président introduit la réunion

1. **Le procès-verbal** du Conseil communautaire du 07 mars 2023 est adopté par 71 voix Pour et 1 Abstention.

2. Délibérations du Conseil communautaire :

Affaires financières

Délibérations présentées par Madame VENTARD.

C/23/43
SUBVENTIONS AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE ET
ORGANISMES DES DROITS PUBLICS ANNEE 2023

Le budget primitif du budget principal 2023 prévoit des subventions de fonctionnement aux associations et établissements selon la répartition suivante :

Fonction	Bénéficiaires	Montant
020 – Service administration générale	Association « les blouses roses » dans cadre de la pièce de Charité de la Vente des Vins des Hospices de Nuits Saint Georges	1 000,00 €
020 – Service administration générale	Amicale des grands crus du personnel	11 000,00 €
020 – Service administration générale	Appel à projets Collèges	10 000,00 €
311 – Culture	Harmonie de Gevrey-Chambertin	3 000,00 €
412 – Sport	Club Sportif Nuiton	3 000,00 €
422 – Culture	M.J.C.	90 000,00 €
64 – Enfance Jeunesse	ADMR gestion Multi accueil La Coccinelle Nuits-Saint-Georges	61 000,00 €
64 – Enfance Jeunesse	Ligne de réserve	31 000,00 €
95 – Tourisme	Association des climats du vignoble de Bourgogne	10 000,00 €
TOTAL ARTICLE 6574		220 000,00 €
33 – Culture	Ligne de réserve	35 000,00 €
TOTAL ARTICLE 6745		35 000,00 €
TOTAL GENERAL		255 000,00 €

Monsieur BEDENNE indique que le nom de l'Association des Climats a changé.

Monsieur SEGUIN demande si le CSN a sollicité une subvention exceptionnelle. Le Président répond par la négative.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les subventions de fonctionnement aux associations selon la répartition ci-dessus,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif 2023, aux articles, 6574 et 6745.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023 Publiée sur site internet le : 12.04.2023
--

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES – ANNEE 2023

Selon l'état fiscal 1259 Mi, les bases de CFE connaissent une augmentation de 8.03%, les bases de taxe foncière bâtie de 7%, les bases de taxe foncière non bâties de 7.72% et les bases de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 7.10%. Soit une augmentation globale des bases des 4 taxes de 7.31%.

Suite à la réforme de la taxe d'habitation, il est possible, à partir de cette année, de faire varier le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires selon les règles de lien de taux.

En raison de la forte revalorisation forfaitaire des bases de l'ordre de 7% et de l'excédent du budget de fonctionnement, il est proposé de ne pas augmenter les taux des 4 taxes.

	Base 2023	Taux	Produit à taux constant
CFE	16 137 000 €	21.32%	3 440 667 €
Taxe Foncière bâtie	41 391 000 €	0.802 %	331 956 €
Taxe foncière non bâtie	5 151 000 €	2.22%	114 352 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	3 134 722 €	8.33%	261 122 €
TOTAL			4 148 097 €

Dotations compensations fiscales	Montant	Dont locaux industriels (exonération impôts de production)
Allocations compensatrices CFE	916 631 €	862 101 €
Allocations compensatrices Taxe foncière bâtie	26 039 €	
Allocations compensatrices Taxe foncière non bâtie	85 €	
TOTAL	942 755 €	862 101 €

Le Président indique qu'il s'agit d'une vraie volonté de ne pas augmenter les taux compte tenu de la hausse des bases décidée par l'Etat. Il rappelle que le produit des impôts ménages est très faible par rapport aux besoins budgétaires de la Communauté de communes. Le lien fiscal entre les habitants et la Communauté de communes est très distendu.

Il signale que les taux de 0,802 % sur le Foncier Bâti et de 2,22 % sur le Foncier Non Bâti sont très faibles par rapport aux taux des communes.

Sur le taux de la CFE, il remarque qu'il est plus faible que celui de la Métropole et de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le taux de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour l'année 2023 à 21.32% sans augmentation par rapport à 2022,
- **DECIDE** de mettre en réserve 0.19% du taux de CFE (Différence entre le taux maximum dérogatoire de 21.51% et le taux voté de 21.32%)
- **FIXE** le taux de la Taxe Foncière sur le Bâti pour l'année 2023 à 0.802% sans augmentation par rapport à 2022,
- **FIXE** le taux de la Taxe Foncière sur le Non Bâti pour l'année 2023 à 2.22% sans augmentation par rapport à 2022,
- **FIXE** le taux de Taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour l'année 2023 à 8.33 % sans augmentation du taux par rapport à 2017.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023 Publiée sur site internet le : 12.04.2023
--

C/23/45
TAXE GEMAPI – FIXATION DU PRODUIT ATTENDU POUR L'EXERCICE 2023

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 76 II 2 de la loi Notré, la compétence GEMAPI est devenue obligatoire pour les EPCI à compter du 1^{er} janvier 2018.

En application des I et II de l'article 1530 bis du code général des impôts, les communes exercent, en application du I bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou à plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L.5711 à L.5721-9 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération du 30 janvier 2018, le Conseil communautaire a décidé d'instaurer la taxe GEMAPI. Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités d'emprunt résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Cette compétence a vocation à s'exercer dans le cadre de bassins versants afin de tenir compte de la situation hydrographique. Notre Communauté de communes est concernée par les bassins versants gérés actuellement par trois syndicats mixtes intercommunaux (bassin Vouge, bassin de l'Ouche et bassin de la Dheune) couvrant des parties du territoire de notre Communauté de communes mais également des communes et EPCI hors périmètre.

Le montant total du produit attendu pour 2023 peut être déterminé :

- par le cumul des cotisations prévisionnelles de fonctionnement et d'investissement acquittées en 2023 par la Communauté de communes aux trois syndicats en charge de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, soit la somme de 97 995 € (rappel année 2022 : 90 830.22 €),
- par le déficit antérieur de 6 269 €.

Le Président indique que les décisions sont prises au sein de 3 syndicats mixtes composés d'élus qui sont conseillers communautaires ou pas.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** à 104 264 € le produit attendu de la taxe GEMAPI au titre de l'année 2023 (2022 = 96 406 €).

Délibération Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023 Publiée sur site internet le : 12.04.2023
--

C/23/46
BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL – EXERCICE 2023

Madame ZITO demande qu'un effort soit fait sur le chemin de la Sans Fond car il est laissé à l'abandon.

Monsieur POUILLON rappelle qu'il existe un contrat d'entretien pour les espaces verts avec 2 interventions par an mais qu'il conviendrait d'aller plus loin sur les passerelles en bois par exemple.

Madame POSTANSQUE précise que dans le dossier de valorisation des sentiers de randonnée, ce point particulier pourra être traité.

Monsieur SEGUIN regrette qu'il n'y ait pas eu de débat sur le PPI. Il considère qu'il s'agit de budgets de croisière. Il s'étonne également des augmentations d'impôt. Il estime que les budgets de cette gouvernance ne sont pas sincères et ne regrette pas de ne pas y participer.

Le Président répond qu'il n'y a aucune insincérité dans le budget et aucune augmentation d'impôt cette année.

Il précise que tous les efforts budgétaires permettent aujourd'hui d'investir pour le futur du territoire.

Sur la CVAE, s'agissant de la première année de suppression, la prudence imposait d'attendre la notification de l'Etat.

Madame VENTARD considère que son budget est tout à fait sincère.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 73 voix Pour et 1 voix Contre :

- **ADOpte** le budget primitif 2023 présenté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Chapitres	Montant
011 – Charges à caractère général	3 636 282.00 €
012 – Charges de personnel	8 861 000.00 €
014 – Reversement fiscalité	5 853 223.00 €
65 – Autres charges de gestion courante	779 875.00 €
66 – Charges financières	297 000.00 €
67 – Charges exceptionnelles	3 108 207.17 €
68 – Provision impayés	10 000.00 €
023 – Virement à la section d'investissement	458 682.78 €
042 – Amortissement	595 000.00 €
022 – Dépenses imprévues	500 000.00 €
Total Dépenses	24 099 269.95 €
002 – Excédent reporté	3 109 318.95 €
013 – Atténuation des charges	46 397.00 €
70 – Produits des services	4 524 198.00 €
73 – Impôts et taxes	12 451 035.00 €
74 – Participations	3 666 409.00 €
75 – Autres produits de gestion courante	85 500.00 €
76 – Produit financier	10 592.00 €
77 – Produit exceptionnel	180 700.00 €
78 – Reprise provision impayés	9 620.00 €
042 – Amortissement subventions	15 500.00 €
Total Recettes	24 099 269.95 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chapitres	Montant
001 -Déficit reporté	430 281.07 €
10 - Dotation	8 144.44 €
16 – Emprunt	722 900.00 €
20 – Immobilisation incorporelle	35 837.00 €
204 – Subventions d'équipement	347 259 .00 €
21 – Immobilisation corporelle	461 127.00 €
23 – Immobilisation en cours	2 723 015.00 €
040 – Amortissement subvention	15 500.00 €
45 – Opération sous mandat	1 265 853.00 €
Total Dépenses	6 009 916.51 €

10 – Dotations	1 007 054.73 €
13 – Subventions	1 648 135.00 €
16 – Emprunt	928 519.00 €
27 – Immobilisation financière	69 595.00 €
45 – Opération sous mandat	1 302 930.00 €
040 – Amortissement	595 000.00 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	458 682.78 €
Total Recettes	6 009 916.51 €

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023
Publiée sur site internet le : 12.04.2023

C/23/47

SERVICE COMMUN SECRETARIAT DE MAIRIE – VOTE DU FORFAIT PREVISIONNEL 2023

Le service commun Secrétariat de Mairie s'équilibre par une participation des communes à hauteur de 340 051 € soit un prix horaire de 33.46 € (forfait 2022 à 30.47 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le forfait prévisionnel 2023 par commune selon le tableau joint,
- **FIXE** le prix horaire à 33.46 €,
- **DIT** que la participation des communes sera déduite des attributions de compensation de taxe professionnelle.

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023
Publiée sur site internet le : 12.04.2023

C/23/48

DIRECTION TECHNIQUE – VOTE DES TARIFS D'ACTIVITES 2023

La Direction technique réalise des activités pour les budgets annexes SPIC eau, assainissement, déchets, et elle est également mis à disposition de certaines communes.

Les tarifs horaires par activités sont les suivants (augmentation de 3% correspondant au GVT de la masse salariale) :

- Gros Entretien : 81.00 €/h (2022= 78.70 €/h)
- Gazon : 54.50 €/h (2022= 53.15 €/h)
- Entretien : 38.50 €/h (2022 =37.36 €/h)

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs horaires par activité ci-dessus.

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023
Publiée sur site internet le : 12.04.2023

C/23/49

BUDGET PRIMITIF EAU REGIE – EXERCICE 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le budget primitif 2023 présenté comme suit :

SECTION DE FONTIONNEMENT	
Chapitres	Montant
011 – Charges à caractères général	1 189 705.00 €
012 – Charges de personnel	561 328.00 €
014 – Atténuation de produit	455 000.00 €
022 – Dépenses imprévues	123 403.41 €
042 – Amortissement	623 480.00 €
65 – Autres charges de gestion courante	100 000.00 €
66 – Charges financières	51 885.00 €
67 – Charges exceptionnelles	770 000.00 €
68 – Provisions impayés	14 000.00 €
Total Dépenses	3 888 801.41 €
002 – Excédent reporté	1 268 941.41 €
042 – Amortissement subvention	24 360.00 €
70 – Produit du domaine	2 563 000.00 €
74 – Subvention exploitation	15 500.00 €
78 – Reprise provision impayé	17 000.00 €
Total Recettes	3 888 801.41 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chapitres	Montant
020 – Dépenses imprévues	
040 – Amortissement subventions	24 360.00 €
16 – Capital dette	84 000.00 €
20 – Immobilisation incorporelle	122 130.00 €
21 – Immobilisation corporelle	332 293.00 €
23 – Immobilisation en cours	2 071 026.00 €
Total Dépenses	2 633 809.00 €
001 – Excédent reporté	678 572.62 €
040 – Amortissement	623 480.00 €
13 – Subventions	230 800.00 €
16 – Emprunts	1 100 956.38 €
Total Recettes	2 633 809.00 €

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023
Publiée sur site internet le : 12.04.2023

C/23/50
BUDGET PRIMITIF EAU DSP – EXERCICE 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le budget primitif 2023 présenté comme suit :

SECTION DE FONTIONNEMENT	
Chapitres	Montant
011 – Charges à caractères général	136 420.00 €
012 – Charges de personnel	66 500.00 €
022 – Dépenses imprévues	50 000.00 €
023 – Virement à la section d'investissement	1 000 000.00 €
042 – Amortissement	316 750.00 €
65 – Autres charges de gestion courante	10 000.00 €
66 – Charges financières	29 000.00 €
67 – Charges exceptionnelles	730 073.85 €
Total Dépenses	2 338 743.85 €

002 – Excédent reporté	1 693 173.85 €
042 – Amortissement subvention	19 270.00 €
70 – Produit du domaine	600 000.00 €
75 – Autres produits de gestion courante	26 300.00 €
Total Recettes	2 338 743.85 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chapitres	Montant
040 – Amortissement subventions	19 270.00 €
16 – Capital dette	131 500.00 €
20 – Immobilisation incorporelle	160 082.00 €
21 – Immobilisation corporelle	185 000.00 €
23 – Immobilisation en cours	1 557 000.00 €
Total Dépenses	2 052 852.00 €
001 – Excédent reporté	361 890.86 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	1 000 000.00 €
040 – Amortissement	316 750.00 €
16 – Emprunts	374 211.14 €
Total Recettes	2 052 852.00 €

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023
Publiée sur site internet le : 12.04.2023

C/23/51
BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT REGIE GEVREY-CHAMBERTIN ET NUITS- SAINT-GEORGES –
EXERCICE 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le budget primitif 2023 présenté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Chapitres	Montant
011 – Charges à caractères général	2 258 645.00 €
012 – Charges de personnel	508 555.00 €
022 – Dépenses imprévues	200 000.00 €
042 – Amortissement	1 013 915.00 €
65 – Autres charges de gestion courante	185 000.00 €
66 – Charges financières	211 680.00 €
67 – Charges exceptionnelles	69 048.94 €
68 – Provisions impayés	7 625.00 €
Total Dépenses	4 454 468.94 €
002 – Excédent reporté	947 263.94 €
042 – Amortissement subvention	160 505.00 €
70 – Produit du domaine	3 210 000.00 €
74 – Subvention exploitation	105 000.00 €
75 – Autres produits de gestion courante	25 000.00 €
78 – Reprise provision impayés	6 700.00 €
Total Recettes	4 454 468.94 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chapitres	Montant
020 – Dépenses imprévues	172 923.96 €
040 – Amortissement subventions	160 505.00 €
16 – Capital dette	1 354 828.00 €
21 – Immobilisation corporelle	64 684.00 €
23 – Immobilisation en cours	1 591 002.00 €
Total Dépenses	3 343 942.96 €
001 – Excédent reporté	1 540 951.96 €
040 – Amortissement	1 013 915.00 €
13 – Subventions	789 076.00 €
Total Recettes	3 343 942.96 €

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023
Publiée sur site internet le : 12.04.2023

C/23/52

BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT DSP SUD DIJONNAIS – EXERCICE 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le budget primitif 2023 présenté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Chapitres	Montant
011 – Charges à caractères général	70 645.00 €
012 – Charges de personnel	33 500.00 €
022 – Dépenses imprévues	50 000.00 €
042 – Amortissement	149 800.00 €
65 – Autres charges de gestion courante	5.00 €
66 – Charges financières	6 000.00 €
67 – Charges exceptionnelles	564 529.05 €
68 – Provisions impayés	1 000.00 €
Total Dépenses	875 479.05 €
002 – Excédent reporté	618 449.05 €
042 – Amortissement subvention	127 115.00 €
70 – Produit du domaine	110 000.00 €
74 – Subvention exploitation	19 000.00 €
78 – Reprise provision impayés	915.00 €
Total Recettes	875 479.05 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chapitres	Montant
040 – Amortissement subventions	127 115.00 €
16 – Capital dette	26 500.00 €
21 – Immobilisation corporelle	41 370.00 €
23 – Immobilisation en cours	3 500 000.00 €
Total Dépenses	3 694 985.00 €
001 – Excédent reporté	55 769.90 €
040 – Amortissement	149 800.00 €
10 – Dotations	21 555.10 €
13 – Subventions	400 000.00 €
16 – Emprunts	3 067 860.00 €
Total Recettes	3 694 985.00 €

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023
Publiée sur site internet le : 12.04.2023

C/23/53
BUDGET PRIMITIF BUDGET DECHETS CC GEVREY-CHAMBERTIN NUITS-SAINT-GEORGES –
EXERCICE 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le budget primitif 2023 présenté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Chapitres	Montant
011 – Charges à caractères général	2 887 180.00 €
012 – Charges de personnel	756 050.00 €
042 – Amortissement	303 755.00 €
65 – Autres charges de gestion courante	23 505.00 €
66 – Charges financières	49 650.00 €
67 – Charges exceptionnelles	5 325.00 €
68 – Provisions impayés	21 000.00 €
022 – Dépenses imprévues	148 160.00 €
Total Dépenses	4 194 625.00 €
013 – Atténuation de charges	6 770.00 €
042 – Amortissement subvention	25 280.00 €
70 – Produit du domaine	3 692 100.00 €
74 – Subventions d'exploitation	450 000.00 €
75 – Autres produits de gestion courante	475.00 €
78 – Reprise provision impayés	20 000.00 €
Total Recettes	4 194 625.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chapitres	Montant
001 – Déficit d'investissement	153 030.88 €
020 – Dépenses imprévues	30 000.00 €
040 – Amortissement subventions	25 280.00 €
16 – Capital dette	85 500.00 €
20 – Immobilisation incorporelle	3 000.00 €
21 – Immobilisation corporelle	920 890.19 €
Total Dépenses	1 217 701.07 €
040 – Amortissement	303 755.00 €
10 – Dotations	213 946.07 €
16 – Emprunts	700 000.00 €
Total Recettes	1 217 701.07 €

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023
Publiée sur site internet le : 12.04.2023

C/23/54
BUDGET PRIMITIF BUDGET ZAE GEVREY-CHAMBERTIN « LES TERRES D'OR » –
EXERCICE 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le budget primitif 2023 présenté comme suit :

SECTION DE FONTIONNEMENT	
Chapitres	Montant
011 – Charges à caractères général	1 702 935.00 €
042 – Opération d'ordre entre sections	3 565 718.60 €
043 – Opération d'ordre à l'intérieur de la section	3 515.00 €
65 – Autres charges de gestion courante	5.00 €
66 – Charges financières	3 015.00 €
Total Dépenses	5 275 188.60 €
002 – Excédent reporté	7 827.85 €
042 – Opération d'ordre entre sections	2 635 835.00 €
043 – Opération d'ordre à l'intérieur de la section	3 515.00 €
70 – Produit du domaine	2 382 730.75 €
75 – Autres produits de gestion courante	245 280.00 €
Total Recettes	5 275 188.60 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chapitres	Montant
040 – Opération d'ordre entre section	2 635 835.00 €
16 – Emprunts	1 000 000.00 €
Total Dépenses	3 635 835.00 €
001 – Excédent reporté	70 116.40 €
040 – Opération d'ordre entre section	3 565 718.60 €
Total Recettes	3 635 835.00 €

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023
Publiée sur site internet le : 12.04.2023

C/23/55
BUDGET PRIMITIF ZAE DE NUITS-SAINT-GEORGES « LE PRE SAINT DENIS » –
EXERCICE 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le budget primitif 2023 présenté comme suit :

SECTION DE FONTIONNEMENT	
Chapitres	Montant
011 – Charges à caractères général	1 987 751.00 €
023 – Virement à la section d'investissement	3 248 273.37 €
042 – Opération d'ordre entre sections	5 373 840.00 €
043 – Opération d'ordre à l'intérieur de la section	11 015.00 €
65 – Autres charges de gestion courante	5.00 €
66 – Charges financières	9 915.00 €
Total Dépenses	10 630 799.37 €
002 – Excédent reporté	410 728.37 €
042 – Opération d'ordre entre sections	5 653 736.00 €
043 – Opération d'ordre à l'intérieur de la section	11 015.00 €
70 – Produit du domaine	4 555 320.00 €
Total Recettes	10 630 799.37 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chapitres	Montant
040 – Opération d'ordre entre section	5 653 736.00 €
16 – Emprunts	2 712 309.32 €
001 – Déficit d'investissement	256 068.05 €
Total Dépenses	8 622 113.37 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	3 248 273.37 €
040 – Opération d'ordre entre section	5 373 840.00 €
Total Recettes	8 622 113.37 €

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023
Publiée sur site internet le : 12.04.2023

C/23/56
BUDGET PRIMITIF ZAE GILLY-LES-CITEAUX II « LA PETITE CHAMPAGNE » –
EXERCICE 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le budget primitif 2023 présenté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Chapitres	Montant
011 – Charges à caractères général	1 220 195.00 €
042 – Opération d'ordre entre sections	559 260.00 €
043 – Opération d'ordre à l'intérieur de la section	2 350.00 €
65 – Autres charges de gestion courante	5.00 €
66 – Charges financières	1 350.00 €
002 – Déficit de fonctionnement	0.84 €
Total Dépenses	1 783 160.84 €
042 – Opération d'ordre entre sections	1 780 810.84 €
043 – Opération d'ordre à l'intérieur de la section	2 350.00 €
Total Recettes	1 783 160.84 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chapitres	Montant
040 – Opération d'ordre entre section	1 780 810.84 €
001 – Déficit d'investissement	39 257.06 €
Total Dépenses	1 820 067.90 €
040 – Opération d'ordre entre section	559 260.00 €
16 – Emprunts	1 260 807.90 €
Total Recettes	1 820 067.90 €

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023
Publiée sur site internet le : 12.04.2023

C/23/57
BUDGET PRIMITIF ZAE DE MOREY-SAINT-DENIS « AUX QUATRE PIEDS DE POIRIERS » –
EXERCICE 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le budget primitif 2023 présenté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Chapitres	Montant
011 – Charges à caractères général	631 680.00 €
042 – Opération d'ordre entre sections	109 915.00 €
043 – Opération d'ordre à l'intérieur de la section	380.00 €
65 – Autres charges de gestion courante	5.00 €
66 – Charges financières	380.00 €
002 – Déficit de fonctionnement	0.84 €
Total Dépenses	742 360.84 €
042 – Opération d'ordre entre sections	741 980.84 €
043 – Opération d'ordre à l'intérieur de la section	380.00 €
Total Recettes	742 360.84 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chapitres	Montant
001 – Déficit d'investissement	9 912.95 €
040 – Opération d'ordre entre section	741 980.84 €
Total Dépenses	751 893.79 €
040 – Opération d'ordre entre section	109 915.00 €
16 – Emprunts	641 978.79 €
Total Recettes	751 893.79 €

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023
Publiée sur site internet le : 12.04.2023

C/23/58
BUDGET PRIMITIF TRANSPORT– EXERCICE 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le budget primitif 2023 présenté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Chapitres	Montant
011 – Charges à caractères général	5 615.00 €
042 – Amortissement	6 000.00 €
Total Dépenses	11 615.00 €
002 – Excédent reporté	89.40 €
042 – Amortissement subvention	3 199.00 €
74 – Subvention exploitation	8 326.60 €
Total Recettes	11 615.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chapitres	Montant
040 – Amortissement subventions	3 199.00 €
21 – Immobilisation corporelle	40 037.30 €
Total Dépenses	43 236.30 €
001 – Excédent reporté	37 236.30 €
040 – Amortissement	6 000.00 €
Total Recettes	43 236.30 €

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023
Publiée sur site internet le : 12.04.2023

C/23/59
REPRISE ET CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE
POUR CREANCES DOUTEUSES – ANNEE 2023

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les probabilités de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux. On considère qu'il y a un risque lorsqu'une créance titrée n'a pas pu être recouvrée au bout de deux ans. A cette créance, on associe un taux forfaitaire de 20%

Deux cas de figure peuvent se présenter lorsqu'une créance a été titrée, mais reste impayée :

- soit la créance est finalement recouvrée, et on procède alors à une reprise de la provision par l'établissement d'un titre de recette imputable au compte 781 sachant que la créance n'existe plus puisqu'elle a été recouvrée ;

- soit la créance est définitivement irrécouvrable, et l'irrecouvrabilité n'est alors plus un risque ou une probabilité, mais une certitude : il y a donc lieu dans ce cas de :

- 1) établir un titre de recette afin de reprendre la provision pour constater la disparition du risque,
- 2) établir un mandat pour la créance irrécouvrable afin de constater la certitude de l'irrecouvrabilité mais cette opération est non réversible contrairement à la provision qu'on peut toujours reprendre au compte 781.

Le montant de la provision doit être ré-évaluée chaque année, pour chacun des exercices comptables :

- en 2022 : on va constater le montant du risque de non recouvrabilité en fonction du montant des créances datant de plus de deux ans. Une liste portant les créances de 2019 et antérieures est établie par le Trésorier.

- en 2023 : le montant des créances de plus de deux ans aura forcément évolué car certaines créances auront été payées ou admises en non-valeur, tandis que d'autres auront dépassé les deux ans (créances de 2020 venant s'ajouter aux antérieures) ; on doit donc recalculer le montant des créances de plus de deux ans et ce recalcul modifie également la provision de chaque exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la reprise des provisions constatées en 2022 pour chaque budget selon le tableau ci-dessous,

Budget	Exercice	Montant des créances	Taux de dépréciation	Montant des provisions à constituer
Budget Principal	2014/2015/2016 /2017/2018/2019/2020	48 113.75 €	20%	9 622.75 €
Budget Eau Régie	2017/2018/2019/2020	80 168.20 €	20%	16 033.64 €
Budget Assainissement Gevrey-Nuits	2017/2018/2019/2020	33 112.25 €	20%	6 622.45 €
Budget Assainissement Sud Dijonnais	2017/2019/2020	4 552.80 €	20%	910.56 €
Budget Déchets	2017/2018/2019/2020	95 765.90 €	20%	19 153.18 €

- **MAINTIENT** la méthode prenant en compte l'ancienneté de plus de deux ans de la créance,

- **DECIDE** d'appliquer un taux de 20% de dépréciation au montant total de la créance,
- **DECIDE** de constituer des provisions comptables pour l'exercice 2023 pour chaque budget selon le tableau ci-dessous,

Budget	Exercice	Montant des créances	Taux de dépréciation	Montant des provisions à constituer
Budget Principal	2014/2015/2016 /2017/2018/2019/2020/2021	45 642.20 €	20%	9 128.44 €
Budget Eau Régie	2017/2018/2019/2020/2021	68 911.65 €	20%	13 782.33 €
Budget Assainissement Gevrey-Nuits	2017/2018/2019/2020/2021	38 118.85 €	20%	7 623.77 €
Budget Assainissement Sud Dijonnais	2019/2020	3 866.95 €	20%	773.39 €
Budget Déchets	2017/2018/2019/2020/2021	101 773.05 €	20%	20 354.61 €

- **DIT** que les crédits sont prévus dans les budgets primitifs concernés à l'article 6817.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023 Publiée sur site internet le : 12.04.2023
--

C/23/60
BUDGET COMMUN SCOLAIRE - REVERSEMENT DES RESULTATS CONSTATES
AU 31 DECEMBRE 2022 AUX COMMUNES ADHERENTES

Il est rappelé que par délibération du 15 novembre 2022, le Conseil communautaire a acté la dissolution du service commun scolaire au 31 décembre 2022. La gestion de la compétence scolaire est reprise en directe par les communes et par les deux SIVOS récemment créés.

Dans ces conditions, le budget annexe « Service commun scolaire » a été clôturé au 31 décembre 2022.

Il convient de rappeler que lors de la création du budget annexe au 1^{er} janvier 2019, le résultat de clôture de fonctionnement déficitaire de 12 678.05 du service commun au 31 décembre 2018 n'a pas été repris.

Il est proposé de déduire ce déficit de l'excédent constaté au 31 décembre 2022.

Le compte administratif au 31 décembre 2022 se résume ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats antérieurs reportés		181 838.85 €	166 244.97 €	
Opération de l'exercice	1 155 227.22 €	1 220 409.23 €	269 539.56 €	401 148.75 €
TOTAUX	1 155 227.22 €	1 402 248.08 €	435 784.53 €	401 148.75 €
Résultat de l'exercice		65 182.01 €		131 609.19 €
Résultat de clôture		247 020.86 €	34 635.78 €	
Déficit de clôture au 31/12/2018	12 678.05 €			
Résultat de clôture		234 342.81 €	34 635.78 €	
Résultat de clôture à reverser		199 707.03 €		

Il est proposé de répartir cet excédent de clôture de 199 707.03 € au prorata de la participation 2022 des communes adhérentes au service commun scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **RESTITUE** l'excédent de clôture de 199 707.03 € constaté au 31 décembre 2022 aux communes adhérentes selon le tableau en annexe.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023 Publiée sur site internet le : 12.04.2023
--

C/23/61
MODALITE DE REPARTITION ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL
ET LES BUDGETS ANNEXES DES FRAIS D'ADMINISTRATION
GENERALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – ANNEE 2023

Il est rappelé que par délibération du 28 juin 2022, le Conseil communautaire a adopté l'assiette et les modalités de répartition des frais d'administration de la manière suivante :

La répartition des frais d'administration générale consiste à imputer sur le budget principal de la communauté d'une part, et sur l'ensemble de ses budgets annexes d'autre part, les frais générés par la gestion courante de l'ensemble des activités communautaires et qui de par leur nature, ne peuvent faire l'objet d'une imputation directe et analytique.

La présente délibération a pour objet de fixer pour l'exercice en cours et ceux à venir les modalités de calcul des frais généraux et à en établir le mode de répartition entre les budgets.

1. L'assiette des frais d'administration générale

Les frais d'administration générale de l'exercice sont composés des charges de fonctionnement figurant au compte administratif N-1 suivantes : au titre des services analytiques « administration générale », « bâtiment du pôle administratif de Gevrey-Chambertin (part Communauté de communes) » et du siège social « Espace France Services », aux chapitres suivants :

- « Les charges de fonctionnement »

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'administration générale, du bâtiment du pôle administratif de Gevrey (part communauté de communes) et du siège social Espace France Services à Nuits-Saint-Georges (déduction des revenus des loyers, des charges locatives, du remboursement des frais de téléphone de l'Espace France Services ainsi que la subvention de l'Etat au titre du relais des Espaces France Services).

- « Les charges de personnel »

Le personnel de la Direction générale (DGS, DGA et secrétariat), de la Direction des affaires financières, de la Direction des ressources humaines, de la Direction de la communication, de Service informatique, du Service marché public, le personnel mis à disposition pour la gestion de la comptabilité de l'EPIC Office du Tourisme, les Agents d'entretien pour les deux pôles administratifs, les agents d'accueil du siège social et déduction faite des recettes relatives à la mise à disposition des agents pour le SCOT.

- « Les indemnités des élus »

L'indemnité du Président et des Vice-présidents.

2. Répartition entre le budget principal, les budgets annexes et les services communs

Le montant des frais d'administration générale est réparti entre le budget principal, les services communs et les budgets annexes hors le budget transport de la manière suivante :

- Les frais communs au prorata des dépenses de fonctionnement CA N-1 déduction des charges exceptionnelles

Il s'agit des frais de fonctionnement de l'administration générale, du bâtiment du pôle administratif de Gevrey-Chambertin, du siège social espace France services, les indemnités du Président, l'indemnité de la Vice-Présidente en charge des affaires financières, l'indemnité du Vice-président en charge des ressources humaines, du salaire du DGS, du coût du personnel du secrétariat de Direction, du coût du personnel de la chargée de mission de la communication, du coût du référent informatique, du salaire des agents d'entretien et d'accueil de l'Espace France Services et du salaire des agents d'entretien du pôle administratif à Gevrey-Chambertin.

- La masse salariale de la Direction financière au prorata du nombre de mandat et de titre CA N-1,
- La masse salariale de l'agent comptable mis à disposition de l'EPIC Office du Tourisme au prorata de son activité,
- La masse salariale de la Direction des ressources humaines au prorata du nombre d'agent (Effectif de l'année N-1),
- La masse salariale du DGA au prorata de leur activité selon les compétences en gestion,
- Les indemnités des Vice-présidents au prorata de leur délégation,
- La répartition entre les budgets des zones d'activités économiques se fait au prorata de la surface cessible.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant des frais d'administration et la répartition entre le budget principal, les services communs et les budgets annexes pour l'année 2023 selon l'annexe jointe.

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023
Publiée sur site internet le : 12.04.2023

C/23/62
SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE BEAUNE, NUITS-SAINT-GEORGES
ET GEVREY-CHAMBERTIN - REMPLACEMENT D'UN DELEGUE COMMUNAUTAIRE

Suite à la démission de Monsieur Michel CADOUX, conseiller municipal de Gevrey-Chambertin et délégué au Syndicat mixte du SCOT de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin, il convient de le remplacer.

Le vote se déroule au scrutin uninominal à 3 tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, le Conseil communautaire, à l'unanimité, a décidé de ne pas procéder à l'élection à bulletin secret.

Il est proposé que le remplaçant de Monsieur Michel CADOUX, Monsieur Jacques MERRA, devienne délégué au Syndicat mixte du SCOT de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 71 voix Pour et 1 Abstention :

- **ELIT** Monsieur Jacques MERRA représentant de la Communauté de communes au Syndicat mixte du SCOT de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin.

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023
Publiée sur site internet le : 12.04.2023

C/23/63
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVEC L'EPIC-OFFICE DE TOURISME GEVREY-NUITS

Il est rappelé que la loi NOTRe a confié la promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme comme compétence à part entière et obligatoire des EPCI depuis le 1^{er} janvier 2017.

Par délibération en date du 19 décembre 2017, le Conseil communautaire a décidé de créer un Office de Tourisme Intercommunal sous forme d'Etablissement Industriel et Commercial et en a approuvé les statuts.

Une première convention d'objectifs et de moyens, établie pour la période 2018-2023 est arrivée à échéance au 31 mars 2023, et doit être renouvelée expressément pour une nouvelle période de 5 ans.

La convention d'objectifs et de moyens vise notamment à préciser **les missions** que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges confie à l'Office de tourisme ainsi que **les actions** qu'elle souhaite que l'Office de tourisme communautaire mène sur la période, et les **moyens** qu'elle s'engage à mettre à sa disposition pour les réaliser.

Monsieur Alexandre PLAZA, Président de l'Office de Tourisme Gevrey-Nuits, ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la signature de la convention d'objectifs et de moyens 2023-2028 selon le projet annexé.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023 Publiée sur site internet le : 12.04.2023
--

C/23/64
APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DE L'EPIC OFFICE DE TOURISME GEVREY-NUITS

Vu les articles suivants du Code du Tourisme relatifs aux Offices de Tourisme constitués en EPIC,

R133-15

Le budget préparé par le directeur de l'office de tourisme se conforme aux dispositions des articles L. 1612-2, L. 2221-5 et L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales.

Si le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

R133-16

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le président au comité de direction, qui en délibère et le transmet au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour approbation.

Vu le budget primitif 2023 de l'EPIC adopté par le Comité de Direction le 06/03/2023,
Vu l'exposé du projet de budget,

Monsieur Alexandre PLAZA, Président de l'Office de Tourisme Gevrey-Nuits, ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 de l'EPIC Office de Tourisme selon les modalités annexées.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023 Publiée sur site internet le : 12.04.2023
--

C/23/65
PRESENTATION DES INDEMNITES DES ELUS – ANNEE 2022

Vu l'article L. 5211-12-1 du CGCT,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, dans ses articles 92 et 93, oblige de présenter un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par les membres des conseils municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux.

Cet état doit :

- Mentionner les sommes effectivement perçues sur l'année au titre des fonctions exercées (toutes les indemnités de fonction, ou toutes autres formes de rémunérations),
- Distinguer par nature (indemnité de fonction, remboursement de frais),

Les montants doivent être exprimés en euros et en brut par élu et par mandat / fonction.

Le tableau ci-dessous retrace les indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents.

Elus	Fonction	Indemnité de fonction exprimée en brut	Indemnité de fonction exprimée en net
BARTHELEMY Jacques	Vice-président	9 393,42 €	7 749,60 €
BORTOT Pascal	Vice-président	9 393,42 €	7 439,58 €
CARRE Gilles	Vice-président	9 393,42 €	7 439,58 €
CARTRON Alain	Vice-président	9 393,42 €	7 439,58 €
DUPONT Dominique	Vice-président	9 393,42 €	7 439,58 €
DUREUIL Valérie	Vice-présidente	9 393,42 €	7 627,03 €
GRAPPIN Pascal	Président	25 644,36 €	20 355,69 €
LUCAND Christophe	Vice-président	9 393,42 €	7 541,40 €
MARQUET François	Vice-président	9 393,42 €	7 439,58 €
POSTANSQUE Ghislaine	Vice-présidente	9 393,42 €	8 125,32 €
POULLOT Hubert	Vice-président	9 393,42 €	7 537,14 €
ROUSSEL Christian	Vice-président	9 393,42 €	8 125,32 €
STRUTYNSKI Georges	Vice-président	9 393,42 €	8 125,32 €
TOUBIN Didier	Vice-président	9 393,42 €	7 439,58 €
VENTARD Sylvie	Vice-présidente	9 393,42 €	7 439,58 €

Délibération Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023 Publiée sur site internet le : 12.04.2023
--

C/23/66
ACTUALISATION DU RIFSEEP A COMPTEUR DU 01/05/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP,

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permettant l'accès au RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques et des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 modifié pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,
 Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité Technique en date du 03/06/2019, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,
 Vu la délibération C/19/110 du 25 juin 2019 portant harmonisation et actualisation du RIFSEEP,
 Vu la délibération C/20/141 du 15 décembre 2020 portant intégration de cadres d'emploi au RIFSEEP à compter du 01/01/2021
 Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que l'indemnité régie fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,
 Considérant qu'il est nécessaire de revaloriser le plafond de certains groupes de fonctions.

1. Rappel des objectifs du RIFSEEP

Monsieur le Président rappelle que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été instauré par délibération le 25 juin 2019, uniquement pour les cadres d'emploi qui ont fait l'objet d'une transposition par rapport aux corps ou services de l'Etat servant de référence le permet.

Monsieur le Président rappelle que le RIFSEEP est un complément de rémunération comprenant deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Monsieur le Président rappelle que cette délibération vient remplacer :

- la délibération C/19/110 portant harmonisation et actualisation du RIFSEEP en date du 25/06/2019
- la délibération C/20/141 du 15 décembre 2020 portant intégration de cadres d'emploi au RIFSEEP à compter du 01/01/2021.

Monsieur le Président précise que les modalités d'attribution restent inchangées conformément à la délibération initiale, pour l'ensemble des cadres d'emplois concernés et nouvellement intégrés tant sur la part IFSE que sur la part CIA.

2. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant les fonctions du cadre d'emploi concernés et dont les emplois dits permanents ont été créés par délibération.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Filières	Cadres d'emplois
Administrative	<ul style="list-style-type: none"> - Attaché - Secrétaire de mairie - Rédacteur - Adjoint administratif
Technique	<ul style="list-style-type: none"> - Ingénieur en chef - Ingénieur, - Technicien, - Agent de maîtrise - Adjoint technique

Culturelle : patrimoine et bibliothèques	<ul style="list-style-type: none"> - Attaché de conservation du patrimoine - Bibliothécaire - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Adjoint du patrimoine
Culturelle : Enseignement artistique	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur d'établissement territoriaux d'enseignement artistique
Médico-sociale : secteur social	<ul style="list-style-type: none"> - Conseiller socio-éducatif - Assistant socio-éducatif - Moniteur éducateur et intervenant familial - ATSEM - Agent social
Médico-sociale : secteur médico-social	<ul style="list-style-type: none"> - Puéricultrice cadre de santé - Educateur de jeunes enfants - Auxiliaire de puériculture
Animation	<ul style="list-style-type: none"> - animateur - Adjoint d'animation
Sportive	<ul style="list-style-type: none"> - Conseiller des Activités Physiques et Sportives - Educateur des Activités Physiques et Sportives - Opérateur des Activités Physiques et Sportives

3. Mise en place de l'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

3.1- Détermination des groupes de fonctions

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - responsabilité en matière d'encadrement et ou de management d'équipe,
 - élaboration et / ou suivi de dossiers stratégiques,
 - conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - maîtrise de logiciels spécifiques,
 - qualification, habilitation réglementaires, permis spécifiques...,
 - expertise particulière (expertise technique : bâtiments, espaces verts... ; expertise administrative : finance, RH...).
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - exposition physique particulière,
 - gestion de risques, de conflits, de contentieux,
 - relationnel (élus, partenaires, prestataires...),
 - Horaires particuliers et / ou lieux d'affectation spécifiques.

Monsieur le Président propose de fixer les groupes de fonctions et les montants :

Pour les agents de catégorie A, dont les cadres d'emploi sont concernés :

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants mensuels		Montants annuels	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi
GFA1	DGS - DGA	1 160,00 €	1 800,00 €	13 920,00 €	21 600,00 €
GFA2	Directeur	500,00 €	1 460,00 €	6 000,00 €	17 520,00 €
GFA3	Directeur Adjoint Responsable de service	350,00 €	1 050,00 €	4 200,00 €	12 600,00 €
GFA4	Chargé de missions Secrétaire de Mairie Animateur RAM Responsable de structure	200,00 €	700,00 €	2 400,00 €	8 400,00 €

Pour les agents de catégorie B, dont les cadres d'emploi sont concernés :

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants mensuels		Montants annuels	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi
GFB1	Responsable de service avec management de plus de 10 agents	300,00 €	800,00 €	3 600,00 €	9 600,00 €
GFB2	Responsable de service avec management de moins de 10 agents	250,00 €	750,00 €	3 000,00 €	9 000,00 €
GFB3	Chargé de missions Animateur RAM Secrétaire de Mairie	200,00 €	700,00 €	2 400,00 €	8 400,00 €

Pour les agents de catégorie C, dont les cadres d'emploi sont concernés :

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants mensuels		Montants annuels	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi
GFC1	- Responsable de service avec management de plus de 10 agents - Référent de territoire	200,00 €	920,00 €	2 400,00 €	11 400,00 €
GFC2	- Chargé de missions - Animateur RAM - Assistant / Secrétaire de Mairie - Coordinateur - Référent / responsable avec management de moins de 10 agents	100,00 €	650,00 €	1 200,00 €	7 800,00 €
GFC3	Fonctions d'exécution avec conditions de diplôme ou formation obligatoire	80,00 €	350,00 €	960,00 €	4 200,00 €

3.2- Modulation de l'expérience

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle des agents appréciée au regard des critères suivants :

- d'une part en valorisant le parcours professionnel, lié au poste (c'est-à-dire l'expérience acquise avant l'entrée dans la collectivité). Les critères retenus sont :

- Le nombre d'années sur un poste similaire, ou dans l'environnement / domaine (public ou privé) :
 - Expérience inférieure à 1 an,
 - Expérience entre 1 et 2 ans,
 - Expérience entre 3 et 5 ans,
 - Expérience supérieure à 5 ans,
 - La mobilité dans le domaine d'activité,
 - Le tutorat / l'encadrement,
- d'autre part en valorisant le parcours professionnel dans le cadre des fonctions exercées sur le poste au sein de la collectivité. Les critères retenus sont :
- La montée en compétences et le maintien des compétences (évaluation par l'intermédiaire de l'entretien professionnel)
 - Les formations suivies :
 - les formations diplômantes / qualifiantes / professionnalisantes,
 - le nombre de formations réalisées dans l'année,
 - le tutorat (partage et transfert des connaissances et des compétences).

Il est proposé de répartir l'enveloppe IFSE de la manière suivante :

- 50% permettant de valoriser le poste (IFSE poste) ;
- 25% permettant de valoriser l'expérience acquise antérieurement ;
- 25% permettant de valoriser l'expérience acquise sur le poste à hauteur de 25%.

3.3- Réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, ou la réussite à un concours / examen professionnel.

3.4- Périodicité et modalité de versement

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

3.5- Absences

Il est proposé de moduler l'IFSE :

- Dans le cadre de l'indisponibilité physique :

Congé maladie ordinaire	Réduction de 1/30 ^{ème} du RI (part IFSE) par jour d'absence
Congé de longue maladie	Pas de maintien du régime indemnitaire,
Congé de longue durée	Pas de maintien du régime indemnitaire
Congé grave maladie	Pas de maintien du régime indemnitaire
Congé maternité, paternité et adoption	Maintien du RI dans les proportions du traitement
Congé AT / MP	Maintien du RI dans les proportions du traitement

- Dans le cadre des autres motifs d'absence :

Autorisation spéciale d'absence laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale	Maintien du RI dans les proportions du traitement
Autorisation spéciale d'absence de plein droit	Maintien du RI dans les proportions du traitement
Grève	Réduction de 1/30 ^{ème} du RI (part IFSE) par jour d'absence
Absence injustifiée	Réduction de 1/30 ^{ème} du RI (part IFSE) par jour d'absence
Suspension	Réduction de 1/30 ^{ème} du RI (part IFSE) par jour d'absence
Exclusion temporaire	Réduction de 1/30 ^{ème} du RI (part IFSE) par jour d'absence

3.6- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

3.7- Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

4. Mise en place d'une part supplémentaire "IFSE régie"

4.1- Les bénéficiaires de la part "IFSE régie"

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Afin de tenir compte des responsabilités exercées par les agents régisseurs, elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, sachant que **la somme des deux parts (IFSE et CIA) ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État (article 88 de la loi 84-53)**.

L'ensemble des cadres d'emplois et des groupes de fonction sont concernés par la part supplémentaire "IFSE régie".

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

4.2- Les montants de la part "IFSE régie"

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avance et de recettes	Montant du cautionnement	MONTANT annuel de la part IFSE régie
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300 €	110 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460 €	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760 €	140 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220 €	160 €
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800 €	200 €
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800 €	320 €
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600 €	410 €
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300 €	550 €
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100 €	640 €
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900 €	690 €
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500€ par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000 minimum

4.3- Périodicité de versement

"L'IFSE régie" est versée annuellement en janvier N+1.

5. Mise en place du CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir, appréciés lors de l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte à la fois de la réalisation d'objectifs quantitatifs / qualitatifs et de la manière de servir.

Plus précisément, seront appréciés les 9 critères suivants :

- Disponibilité
- Engagements
- Prises d'initiative
- Constance dans le travail
- Capacités relationnelles
- Contribution au collectif de travail
- Capacité à travailler en équipe
- Capacité à représenter de manière positive la collectivité
- Capacité à s'intéresser au fonctionnement de la collectivité

5.1- Montant du CIA

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le montant maximal du CIA est fixé par arrêté, par groupe de fonction.

Le taux maximal retenu est de 14 % (au lieu de 10% dans la précédente version) du montant maximal annuel de la part IFSE, pour chaque groupe de fonction. Ce pourcentage pourra varier en fonction des capacités budgétaires et sera fixé annuellement lors du vote du budget.

Le montant qui pourra être versé à l'agent sera compris entre 0 et 100 % de ce montant.

5.2- Condition d'ancienneté

Une ancienneté de 6 mois est requise.

5.3- Périodicité et modalité de versement

Le CIA est versé annuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Le montant versé n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

5.4- Absence

Le CIA n'est pas modulable.

5.5- Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités tenant compte de l'engagement et de la manière de servir, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

5.6- Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **MODIFIE** le RIFSEEP à compter du 01/05/2023, dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023 Publiée sur site internet le : 12.04.2023
--

C/23/67

MODIFICATION TEMPS DE TRAVAIL – DIRECTION ENFANCE-JEUNESSE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
Vu le budget de l'établissement,

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la dissolution du Service commun scolaire le 01/01/2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions et de maintenir la qualité du service,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail, à compter du 01/05/2023, de 3 postes sur le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, à savoir :

- Grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe, à temps non complet à raison de 20,36 heures hebdomadaires au lieu de 18,25 heures hebdomadaires, (poste RH-148) ;
- Grade d'Adjoint technique, à temps non complet à raison de 15,85 heures hebdomadaires au lieu de 13,95 heures hebdomadaires, (poste RH-111) ;
- Grade d'Adjoint technique, à temps non-complet à raison de 14,19 heures hebdomadaires au lieu de 12,82 heures hebdomadaires, (poste RH-298) ;

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par des contractuels relevant des grades (catégorie C) correspondant à chaque poste créé, dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Ils devront dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans leur secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération N°C/21/02 du 26/01/2021 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **SUPPRIME**, à compter du 01/05/2023, un emploi permanent à temps non-complet, à raison de 18,25 heures hebdomadaires, au grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe, et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non-complet à raison de 20,36 heures hebdomadaires au grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe (poste RH-148) ;
- **SUPPRIME**, à compter du 01/05/2023, un emploi permanent à temps non-complet, à raison de 13,95 heures hebdomadaires, au grade d'Adjoint technique, et **CREE** à la même date un emploi permanent à temps non-complet à raison de 15,85 heures hebdomadaires au grade d'Adjoint technique (poste RH-111) ;
- **SUPPRIME**, à compter du 01/05/2023, un emploi permanent à temps non-complet, à raison de 12,82 heures hebdomadaires au grade d'Adjoint technique, et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non-complet à raison de 14,19 heures hebdomadaires au grade d'Adjoint technique (poste RH-298) ;
- **AUTORISE** le recrutement de contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023 Publiée sur site internet le : 12.04.2023
--

C/23/68
CREATION DE 10 EMPLOIS NON PERMANENTS « STAGIAIRES BAFA »
POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE
ET RECRUTEMENT EN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE) –
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,
Vu le Code de la sécurité sociale, notamment l'article L.921-2-1,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu le Code du travail,
Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment l'article 51
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;
Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE
Vu le budget de l'établissement,

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des ressources humaines expose que l'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles - CASF prévoit que « la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Un accueil collectif de mineurs est un accueil d'au minimum 7 enfants et/ou jeunes âgés de moins de 18 ans organisé par toute collectivité territoriale ou établissement public qui entre dans l'une des catégories mentionnées à l'article R.227-1 du CASF :

- Les accueils avec hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de vacances ou colonie de vacances,
- Les accueils sans hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de loisirs ou centre aéré, qui incluent l'accueil de loisirs périscolaires (jours de la semaine, mercredi inclus) et extrascolaire (samedi, dimanche et vacances scolaires) et les accueils de jeunes âgés de 14 ans et plus.
- L'accueil de scoutisme, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national « jeunesse et d'éducation populaire » délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D.432-1 du CASF).

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (ex : aptitude physique). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Le contrat d'engagement éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D. 773-2-4 du Code du travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un contrat d'engagement éducatif. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF). Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

Par ailleurs, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article L.432-2. 3° du CASF). La rémunération journalière de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF).

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Enfin, l'article D. 432-2 du CASF dispose que « lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature ».

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Considérant, qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les effectifs de Direction de l'enfance jeunesse et notamment pour les activités extrascolaires,

Considérant, que pour assurer les activités extrascolaires pendant la période estivale, il est nécessaire de créer 10 emplois non permanents destinés au recrutement de 10 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur « stagiaires BAFA », à temps complet, pour la période du 07/07/2023 au 31/08/2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CREE**, à compter du 07/07/2023, 10 emplois non permanents, en qualité d'Animateur, à temps complet, pour la période du 07/07/2023 au 31/08/2023, dans le cadre du dispositif « Contrat d'engagement éducatif »,
- **FIXE** la rémunération journalière à 25,00€ bruts, selon le SMIC en vigueur à la date de la présente délibération,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023 Publiée sur site internet le : 12.04.2023
--

C/23/69
CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE
A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE -
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
Vu le budget de l'établissement,

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant, qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer le service enfance jeunesse pour ses activités extrascolaires,

Considérant, que dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité, la durée maximale d'un contrat, renouvellement compris, ne peut excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs,

Considérant, que pour assurer les missions d'animateur pendant les vacances d'été et compenser ainsi les congés des titulaires, il est nécessaire de recruter :

- 10 agents contractuels, sur emplois non permanents, en qualité d'Animateur, au grade d'Adjoint territorial d'animation, emploi de catégorie C, à temps complet, pour la période du 10/07/2023 au 10/08/2023,
- 3 agents contractuels, sur emplois non permanents, en qualité d'Animateur, au grade d'Adjoint territorial d'animation, emploi de catégorie C, à temps complet, pour la période du 07/08/2023 au 06/09/2023,
- 11 agents contractuels, sur emplois non permanents, en qualité d'Animateur, au grade d'Adjoint territorial d'animation, emploi de catégorie C, à temps complet, pour la période du 21/08/2023 au 04/09/2023.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CREE** :

- 10 agents contractuels, sur emplois non permanents, en qualité d'Animateur, au grade d'Adjoint territorial d'animation, emploi de catégorie C, à temps complet, pour la période du 10/07/2023 au 10/08/2023, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire détenu,

- 3 agents contractuels, sur emplois non permanents, en qualité d'Animateur, au grade d'Adjoint territorial d'animation, emploi de catégorie C, à temps complet, pour la période du 07/08/2023 au 06/09/2023, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire détenu,

- 11 agents contractuels, sur emplois non permanents, en qualité d'Animateur, au grade d'Adjoint territorial d'animation, emploi de catégorie C, à temps complet, pour la période du 21/08/2023 au 04/09/2023, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire détenu,

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

- **DIT** que les rémunérations sont fixées selon les conditions définies ci-dessus,

- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023 Publiée sur site internet le : 12.04.2023
--

C/23/70
CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET
AU GRADE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE –
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE, CLAS

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,
Vu le budget de l'établissement,

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un Référent CLAS – Prévention et parentalité afin de mettre en place et coordonner des actions en matière d'accompagnement à la scolarité des enfants de niveau élémentaire et collège dans le respect de la Charte nationale de référence, des éléments contractualisés avec les partenaires institutionnels et en fonction des orientations stratégiques ;

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade d'Animateur principal de 2ème classe (catégorie B) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération N°C/21/02 du 26/01/2021 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CREE** un emploi permanent, à temps complet, au grade d'Animateur principal de 2ème classe, catégorie B, à compter du 01/05/2023, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire détenu,
- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,
- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade d'Animateur principal de 2ème classe,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023 Publiée sur site internet le : 12.04.2023
--

C/23/71
CREATION DE 4 EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN
LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE –
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES ET SPORTIVES, SERVICE DES SPORTS

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n°92-368 du 1 avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
Vu le budget de l'établissement,

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant, qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer le service des sports pour la surveillance de la piscine intercommunale de Nuits-Saint-Georges et l'encadrement pédagogique de séances de natation,

Considérant, que dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité, la durée maximale d'un contrat, renouvellement compris, ne peut excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs,

Considérant, que pour assurer les missions ci-dessus énoncées, il est nécessaire de recruter :

- un agent contractuel non permanent, en qualité de Maître-nageur sauveteur, au grade d'Educateur des APS, emploi de catégorie B, à temps non-complet, à hauteur de 17,50 hebdomadaires pour la période du 01/05/2023 au 02/07/2023,
- un agent contractuel non permanent, en qualité de Maître-nageur sauveteur, au grade d'Educateur des APS, emploi de catégorie B, à temps complet, pour la période du 03/07/2023 au 03/09/2023,
- un agent contractuel non permanent, en qualité de Maître-nageur sauveteur, au grade d'Educateur des APS, emploi de catégorie B, à temps non-complet, à hauteur de 17,50 hebdomadaires pour la période du 04/09/2023 au 30/09/2023,
- un agent contractuel non permanent, en qualité de Nageur sauveteur, au grade d'Opérateur des APS, emploi de catégorie C, à temps complet, pour la période du 03/07/2023 au 03/09/2023.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire de chaque grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CREE**, à compter du 01/05/2023, un emploi non permanent, en qualité de Maître-nageur sauveteur, au grade d'Educateur des APS, emploi de catégorie B, à temps non-complet, à hauteur de 17,50 hebdomadaires pour la période du 01/05/2023 au 02/07/2023, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire détenu,
- **CREE**, à compter du 03/07/2023, un emploi non permanent, en qualité de Maître-nageur sauveteur, au grade d'Educateur des APS, emploi de catégorie B, à temps complet, pour la période du 03/07/2023 au 03/09/2023, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire détenu,

- **CREE**, à compter du 04/09/2023, un emploi non permanent, en qualité de Maître-nageur sauveteur, au grade d'Educateur des APS, emploi de catégorie B, à temps non-complet, à hauteur de 17,50 hebdomadaires pour la période du 04/09/2023 au 30/09/2023, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire détenu,

- **CREE**, à compter du 03/07/2023, un emploi non permanent, en qualité de Nageur sauveteur, au grade d'Opérateur des APS, emploi de catégorie C, à temps complet, pour la période du 03/07/2023 au 03/09/2023, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire détenu,

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

- **DIT** que les rémunérations sont fixées selon les conditions définies ci-dessus,

- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023 Publiée sur site internet le : 12.04.2023
--

C/23/72
CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET
AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE – DIRECTION DU PATRIMOINE
– SERVICES TECHNIQUES

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le budget de l'établissement,

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un Responsable du service patrimoine afin de coordonner et animer l'ensemble des services techniques, et plus précisément, de réaliser :

- le suivi des projets techniques,
- la préparation, la coordination et le suivi des travaux
- le suivi de la maintenance et de l'entretien des bâtiments communautaires et des véhicules,
- le suivi des contrats avec les différents prestataires.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade de d'Agent de maîtrise (catégorie C) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération N°C/21/02 du 26/01/2021 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CREE** un emploi permanent, à temps complet, au grade d'Agent de maîtrise, catégorie C, à compter du 01/06/2023, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire détenu,
- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,
- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade d'Agent de maîtrise,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023 Publiée sur site internet le : 12.04.2023
--

C/23/73
MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI PERMANENT
AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL A TEMPS NON-COMPLET
EN UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET – ACCUEIL EFS

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
Vu le budget de l'établissement,

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant l'emploi permanent au grade d'Agent de maîtrise principal, à temps non complet, à hauteur de 32,75 heures hebdomadaires (poste RH 074),

Considérant les missions du poste dont la finalité consiste à délivrer une offre diversifiée de prestations et à apporter des réponses adaptées à chaque situation individuelle, à savoir :

- Accompagner les usagers à la réalisation de démarches administratives et du quotidien (accueil, orientation, information et accompagnement) ;
- Accompagner au numérique pour en favoriser l'apprentissage et en développer les usages ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'Espace France Services, il est nécessaire de procéder à l'augmentation du temps de travail de l'agent d'accueil, à hauteur d'un temps complet.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade de d'Agent de maîtrise principal (catégorie C) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération N°C/21/02 du 26/01/2021 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **MODIFIE**, à compter du 01/05/2023, l'emploi permanent au grade d'Agent de maîtrise principal (catégorie C) à temps non complet à hauteur de 32,75 heures hebdomadaires en un emploi permanent au grade d'Agent de maîtrise principal (catégorie C) à temps complet (soit 35,00 heures hebdomadaires), étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire détenu.

- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,

- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade d'Agent de maîtrise principal,

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023 Publiée sur site internet le : 12.04.2023
--

C/23/74

**CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET AU GRADE D'ADJOINT
ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème CLASSE – SERVICE COMMUN SECRETARIAT DE MAIRIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le budget de l'établissement,

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant que pour le bon fonctionnement du service commun "Secrétariat de mairie", il est nécessaire de procéder au recrutement d'un/d'une secrétaire de mairie, au grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, emploi permanent, à temps non complet à hauteur de 16 heures hebdomadaires.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (catégorie C) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération N°C/21/02 du 26/01/2021 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CREE**, à compter du 05/04/2023, un emploi permanent au grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps non complet, à hauteur de 16 heures hebdomadaires étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire détenu.

- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,
- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade de rédacteur,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023 Publiée sur site internet le : 12.04.2023
--

C/23/75
**TRANSFORMATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET AU GRADE
DE REDACTEUR EN UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET
AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF (POSTE RH-012) –
SERVICE COMMUN SECRETARIAT DE MAIRIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
Vu le budget de l'établissement,

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la fin de contrat, à compter du 30/04/2023, d'un agent contractuel, au grade de Rédacteur, sur emploi permanent à temps complet,
Considérant que pour le bon fonctionnement du service commun "Secrétariat de mairie", il est nécessaire de procéder au recrutement d'un/d'une secrétaire de mairie,
Considérant que l'emploi permanent au grade de Rédacteur, à temps complet, sera vacant à compter du 01/05/2023,
Considérant qu'il est nécessaire de transformer cet emploi permanent en un emploi permanent au grade d'Adjoint administratif, catégorie C, à temps complet, à compter du 01/05/2023.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade d'Adjoint administratif (catégorie C) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération N°C/21/02 du 26/01/2021 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **TRANSFORME**, à compter du 01/05/2023, l'emploi permanent au grade de Rédacteur, catégorie B, à temps complet, en un emploi permanent au grade d'Adjoint administratif, catégorie V, à temps complet, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire détenu.

- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,
- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade de rédacteur,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 12.04.2023 Publiée sur site internet le : 12.04.2023
--

3. Questions diverses

- **Courrier de la mairie d'Agencourt concernant le réseau d'assainissement du futur lotissement communal.**

Monsieur SEGUIN évoque le problème du lotissement d'Agencourt qui devait démarrer ce printemps mais un avis défavorable de la Communauté de communes sur l'assainissement remet tout en cause.

En effet, le collecteur entre Nuits-Saint-Georges et la STEP de Quincey est d'un diamètre insuffisant.

Monsieur GRAPPIN indique que le permis d'aménager a été délivré en mai 2022 avec les réserves liées à l'instruction de l'autorisation Loi sur l'Eau et donc la saisine de la Communauté de communes.

Monsieur POULLOT complète par la lecture de l'arrêté du permis d'aménager qui est explicite sur la responsabilité de la commune de saisir la Communauté de communes pour obtenir son autorisation.

Il précise que le calendrier prévoit une consultation de MOE au printemps 2023, pour un démarrage des travaux à l'automne 2023 et une fin de travaux mi 2024.

Le coût de plus de 2,5 millions sera assuré sur le budget assainissement.

Le Président considère que quand les communes ont des projets d'urbanisme, il est nécessaire qu'elles le présentent à la Communauté de communes, surtout dans le cadre du SCOT.

Le Président remarque que, sur les projets d'urbanisme, la Communauté de communes ne touche pas de TA.

Monsieur SEGUIN revient sur la taxe de séjour et considère qu'il n'y a pas de nécessité que la location soit onéreuse pour l'appliquer.

Le Président cite le guide de la taxe de séjour édité par la DGCL qui dit le contraire.

- **Point sur le cinéma nuiton.**

Le Président évoque la situation de la MJC avec un Conseil d'Administration le jeudi 6 avril. Lors de cette réunion, il y aura 6 démissions dont celle de la Présidente.

La situation est alarmante avec un déficit global en 2022 de - 97 696 €. Ces déficits sont chroniques depuis 2013.

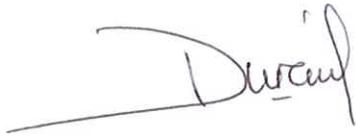
Le Président a proposé un groupe de travail à la Présidente pour mettre en place un plan de redressement.

- **Grève du 06 avril 2023.**

Madame DUREUIL indique que le site de Corcelles-les-Cîteaux sera fermé et celui de Noiron-sous-Gevrey fonctionnera exclusivement pour les maternelles.

Fin de la séance à 21h40.

La Secrétaire de séance
Valérie DUREUIL



Le Président
Pascal GRAPPIN

